

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la convocation du 13 février 2024
le Conseil d'Administration s'est réuni le 19 février 2024
à 18 h 00 Salle du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin
sous la présidence de la vice-présidente, Valérie VARENNE

Présents :

Mme VARENNE , M. LEPOITTEVIN , Mme TAVARD , Mme AMBROIS , Mme HERY , M. FRANCOISE ,
Mme VILLETTE (CFDT Retraités), M. LUCAS (FNATH), M. GERMAIN (Croix Rouge Française), Mme
PETITET (Société Saint Vincent de Paul), Mme THEVENY (UDAF), Mme THOMAS (La Chaudière)

Absents donnant procuration :

M. ARRIVE (mandataire : Mme VARENNE), Mme LE POITTEVIN (mandataire : Mme AMBROIS),
Mme GRUNEWALD (mandataire : M. LEPOITTEVIN), Mme COUSIN (Conscience Humanitaire)
(mandataire : Mme PETITET), M. LEFEBVRE (Femmes) (mandataire : Mme THEVENY)

Secrétaire de séance : Isabelle VATINEL

N° DEL_2024_016

Approbation de la convention relative à l'aide sociale de 5 Résidences Autonomie (la Chancelière, les Myosotis, la Noé, les Roquettes et le Vieux Château) gérées par le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin - Autorisation partielle

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cherbourg en Cotentin est autorisé par le Conseil Départemental à accueillir des personnes pouvant percevoir l'aide sociale départementale, dans cinq de ces six résidences autonomie (la Chancelière, les Myosotis, la Noé, Les Roquettes et le Vieux Château).

Le Conseil Départemental et le CCAS ont constaté que seulement une partie des résidents bénéficiait de l'aide sociale départementale.

Dans une perspective d'ajustement tarifaire et d'une gestion budgétaire maîtrisée, le CCAS a sollicité la possibilité de pouvoir bénéficier, auprès du Conseil Départemental, d'une autorisation partielle d'habilitation à l'aide sociale à hauteur de 50 % des capacités d'accueil.

Vu le code de l'action social et des familles (CASF) et notamment les articles L. 121-1, L. 121-3, L. 122-1, L 312-1, L 313-12, L 314-1 à L 314-9, et L342-3-1,

Vu le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) de la Manche,

Vu l'arrêté de tarif au 1^{er} août 2022 de la résidence autonomie « la chancelière » à La Glacerie, Cherbourg-en-Cotentin fixant le tarif d'hébergement permanent.

Vu l'arrêté fixant le tarif de responsabilité en résidence autonomie datant du 26 novembre 2018,

Vu l'arrêté portant transfert de l'autorisation de la résidence autonomie « la chancelière », située à La Glacerie vers le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin au 4 décembre 2015,

Vu la délibération de la commission permanente n° CP.2024-01-19.1-3 du 19 janvier 2024,

Vu le CPOM (Contrat pluriannuel d'objectif et de moyens) 2022-2026 du 29 août 2022 relatif à l'attribution du forfait autonomie, signé entre le Département et le CCAS de Cherbourg en Cotentin,

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

- d'approuver les termes de ces cinq conventions relatives à l'aide sociale des résidences autonomie gérées par le CCAS,



- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS à signer lesdites conventions afférant, pour les établissements :

- Résidence autonomie la Chancelière,
- Résidence autonomie les Myosotis,
- Résidence autonomie la Noé,
- Résidence autonomie les Roquettes,
- Résidence autonomie le Vieux Château.

**Pour le Président et par délégation,
La Directrice du C.C.A.S.,**

Isabelle VATINEL

PJ : 5

Convention relative à l'aide sociale de la résidence autonomie La Chancelière située à La Glacierie, Cherbourg-en-Cotentin

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX
représenté par son président Monsieur Jean Morin, agissant en application de la délibération du 19 janvier 2024.

Et

La résidence autonomie « la chancelière », gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Cherbourg-en-Cotentin, située 21 bis rue Saint-Exupéry – La Glacierie, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, et représentée par son président Monsieur Benoit Arrivé.

Sommaire

Références	2
Préambule	2
Articles de la convention	3
Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Tarif applicable des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale.....	3
Article 3 : Détermination du montant des frais d'hébergement et effectivité	3
Article 4 : Prestations garanties	4
Article 5 : Modalité de facturation et de versement de l'aide sociale	4
Article 6 : Fin de prise en charge par le département.....	5
Article 7 : Conditions de réservation et de mise à disposition des places	5
Article 8: Contrôle et suivi.....	5
Article 9 : Date d'effet et durée de la convention.....	6
Article 10 : Résiliation, restitution, cession d'autorisation.....	6
Article 11 : Modification de la convention.....	6
Article 12 : Règlement des litiges	6
Signataires.....	6

Références

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 121-1, L. 121-3, L. 122-1, L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 à L. 314-9, et L. 342-3-1.
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) de la Manche.
- Vu** l'arrêté de tarif au 1^{er} août 2022 de la résidence autonomie « la chancelière » à La Glacerie, Cherbourg-en-Cotentin fixant le tarif d'hébergement permanent.
- Vu** l'arrêté fixant le tarif de responsabilité en résidence autonomie datant du 26 novembre 2018.
- Vu** l'arrêté portant transfert de l'autorisation de la résidence autonomie « la chancelière », située à La Glacerie vers le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin au 4 décembre 2015.
- Vu** la délibération de la commission permanente n° CP.2024-01-19.1-3 du 19 janvier 2024.
- Vu** le CPOM (Contrat pluriannuel d'objectif et de moyens) 2022-2026 du 29 août 2022 relatif à l'attribution du forfait autonomie, signé entre le Département et le CCAS de Cherbourg en Cotentin.

Préambule

La résidence autonomie est reconnue comme établissement médico-social accueillant des personnes âgées, au sens du 6^{ème} alinéa du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). L'âge d'entrée dans une résidence autonomie est fixé à partir de 60 ans. Cependant pour les personnes en situation de handicap de moins de 60 ans qui demandent une aide financière au titre de l'aide sociale à l'hébergement, une dérogation d'âge peut être accordée par le président du conseil départemental. Elle propose des logements privatifs (F1 bis, F2) avec des espaces communs. Conformément à l'article L. 313-12 du CASF, la résidence autonomie propose des prestations minimales, individuelles ou collectives qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie. Ces prestations peuvent être mutualisées et externalisées, dont des personnes âgées non-résidents de l'établissement peuvent bénéficier.

L'autorisation départementale accordée à la résidence autonomie « la chancelière » prévoit 24 logements F1 bis et 6 logements F2. Aussi, l'autorisation vaut habilitation à recevoir des personnes au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

Les parties signataires de la présente convention ont constaté que la résidence autonomie « la chancelière » a accueilli en moyenne moins de 50% de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité autorisée sur les trois exercices précédant la signature de la convention. Ainsi, conformément à l'article L. 342-3-1 du CASF l'établissement peut opter pour une convention d'aide sociale signée avec le président du conseil départemental pour une durée de cinq ans. Cette convention a pour objectif de définir les différents tarifs applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Le Département autorise le conventionnement pour permettre à la résidence autonomie « la chancelière » de fixer un tarif libre pour les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale. Conformément à l'article L. 342-3 du CASF, l'augmentation annuelle de ce tarif ne pourra pas excéder le taux prévu dans l'arrêté relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées qui est publié chaque année par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. En parallèle, la présente convention va déterminer et définir les modalités de tarifs pour les logements qui relèvent de l'aide sociale. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale départementale des 30 logements de la résidence autonomie « la chancelière ».

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'application de l'habilitation à l'aide sociale de la résidence autonomie « la chancelière » située à Cherbourg-en-Cotentin, commune déléguée de La Glacerie, dont la gestion est assurée par le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin.

Les modalités exposées par cette convention s'appliquent exclusivement et concomitamment à 15 logements F1 bis.

Le public concerné par la présente convention est celui qui est confronté à des difficultés financières permettant l'éligibilité à l'aide sociale départementale.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de la redevance occasionnés par l'hébergement des résidents des 15 logements concernés, résidents dont le domicile de secours se situe dans la Manche ou dans un autre département.

La résidence autonomie s'engage quant à elle à appliquer les dispositions du RDAS de la Manche dans les conditions suivantes pour toutes les personnes accueillies au titre de l'aide sociale. La résidence autonomie « la chancelière » doit se référer au CPOM relatif à l'attribution du forfait autonomie afin de respecter les objectifs qui y figurent et les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Il est également attendu le développement et le renforcement des liens avec les organismes de droit commun et les acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires pour faciliter le parcours de la personne accompagnée et sa participation pleine et entière dans la vie de la société. Cette démarche doit se formaliser par l'intermédiaire de conventions de partenariats.

Concernant les logements qui ne sont pas destinés à des résidents bénéficiaires de l'aide sociale, la résidence autonomie pourra appliquer les dispositions prévues aux articles L342-2 et suivants du CASF.

Article 2 : Tarif applicable des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale

Le tarif hébergement afférent à l'aide sociale départementale est arrêté par le Département. Le tarif hébergement pour les logements qui relèvent de l'aide sociale est ainsi fixé annuellement par le président du conseil départemental de la Manche sur la base du tarif de responsabilité.

Ce tarif hébergement est revalorisé, chaque année, du pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie.

Article 3 : Détermination du montant des frais d'hébergement et effectivité

La prise en charge par le Département prend effet :

- à compter de la date d'entrée si la demande a été déposée dans un délai de deux mois, renouvelable une fois dans la limite de quatre mois au total ;
- au premier jour de la quinzaine suivant la réception du dossier complet, si la demande a été déposée au-delà des quatre mois ;

Et ce pour une durée de :

- quatre ans, si le bénéficiaire n'a pas d'obligés alimentaires ou en cas de décision du juge aux affaires familiales ;
- deux ans, si le bénéficiaire a des obligés alimentaires.

Le montant des frais d'hébergement à la charge du Département d'hébergement diminués du montant des contributions de ses éventuels obligés alimentaires pour les personnes âgées.

Pour rappel, toute absence doit être communiquée par tout moyen aux services du Département.

Article 4 : Prestations garanties

La résidence autonomie « la chancelière » doit être en mesure de garantir les prestations suivantes :

- prestations d'administration générale (dont l'état des lieux d'entrée et de sortie) ;
- mise à disposition d'un logement et de locaux collectifs (dont l'entretien des locaux collectifs) ;
- offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie ;
- accès à un service de restauration ;
- accès à un service de blanchisserie ;
- accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement ;
- accès à un dispositif de sécurité 24h/24h apportant aux résidents une assistance par tous moyens permettant de se signaler ;
- prestations d'animation de la vie sociale (internes et externes).

Article 5 : Modalité de facturation et de versement de l'aide sociale

Les frais de séjour sont intégralement réglés par le Département à la résidence autonomie sur présentation mensuelle ou trimestrielle d'états de facturation. Le comptable de l'établissement public est chargé de recouvrer les participations des bénéficiaires de l'aide sociale.

De la date d'entrée à la date de la décision d'admission, l'usager s'engage à payer une provision de ressources et l'intégralité de son allocation logement dès notification de la décision d'admission, la provision est reversée au Département, conformément à la décision d'aide sociale. Il appartient à la résidence autonomie « la chancelière » de gérer la constitution de ladite provision. Les participations des bénéficiaires sont reversées chaque trimestre au Département, sur présentation d'un état récapitulatif nominatif indiquant le détail des ressources perçues et des dépenses prélevées et remet au bénéficiaire de l'aide sociale, la part des sommes laissées à sa disposition mensuellement.

Deux possibilités pour reverser les participations :

- le bénéficiaire perçoit ses revenus et s'acquitte directement de sa contribution auprès du comptable de l'établissement public ;
- la perception des revenus, y compris les aides au logement à caractère social peut être assurée par le comptable de l'établissement public : soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal en signant une autorisation de perception des revenus, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins. L'autorisation de perception des revenus n'aura pas de signature de l'intéressé. La demande transmise par l'établissement doit indiquer les conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue ainsi que, le cas échéant, les observations du bénéficiaire ou de son représentant légal.

Article 6 : Fin de prise en charge par le département

La résidence autonomie « la chancelière » peut décider de mettre fin à l'accueil du résident, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au Président du Conseil départemental de la Manche avec demande d'avis de réception et un préavis de deux mois.

Dans ce cas, le Département liquidera les sommes afférentes au montant des frais de séjour à la date effective de départ de l'établissement du résident.

Si le Département envisage de mettre un terme à la prise en charge financière d'un résident, il devra en informer le gestionnaire de l'établissement sous réserve de respecter un préavis de deux mois. Ainsi, si la résidence autonomie dispose d'une place disponible dans un logement non éligible à l'aide sociale, la structure devra opérer ce transfert administratif pour permettre d'accueillir une nouvelle personne dans le logement éligible à l'aide sociale, qui sera de fait libéré. Dans le cas contraire, si la résidence autonomie ne dispose pas de cette possibilité, des échanges entre les services du département et ceux du CCAS devront avoir lieu pour trouver rapidement une solution afin que les places éligibles à l'aide sociale soient occupées par des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le Département cesse toute prise en charge financière à compter du jour du décès du résident. Le gestionnaire de l'établissement est tenu d'en aviser le Président du Conseil départemental de la Manche dans les 48 heures. Il doit également déclarer les sommes et les valeurs qu'il détient au nom du résident.

Article 7 : Conditions de réservation et de mise à disposition des places

Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination que cela concerne l'admission et la réservation. Le président du Département de la Manche pourra diligenter tous les contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions du présent article.

La résidence autonomie doit être en mesure d'accompagner les démarches administratives liées à la demande d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, pour les résidents et ses proches.

La résidence autonomie « la chancelière » dispose de 15 logements qui sont éligibles à l'aide sociale. Ainsi, la structure doit en assurer la communication auprès des acteurs du territoire (acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires) afin d'en assurer l'occupation. Ces logements doivent être réservés uniquement à destination des bénéficiaires de l'aide sociale. La résidence autonomie formalisera une liste d'attente, au besoin.

Article 8: Contrôle et suivi

Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par le département et à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le CASF, notamment dans les articles L314- à L314-9 du CASF relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que dans les articles R314-1 et suivants du CASF :

- un état annuel de la prise en charge détaillé pour chaque bénéficiaire. Cet état précisera les dates d'entrée et de sortie, les périodes éventuelles d'absence dans l'année, et le nombre de personnes relevant d'une prise en charge par l'aide sociale départementale.
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département.

Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties, pour une durée de cinq ans, non renouvelable. A l'issue de cette période, il conviendra de faire un bilan et d'étudier la possibilité pour la résidence autonomie de revenir au droit commun de l'habilitation totale ou de modifier le nombre de logements pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 10 : Résiliation, restitution, cession d'autorisation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

Dans ce cas, le montant des frais de loyer dû par le Département sera liquidé à la date d'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent. En aucun cas, la résiliation ne pourra entraîner le versement d'une indemnité par le Département à l'établissement.

Toute cession d'autorisation de l'établissement au profit d'un autre organisme devra être autorisée par le Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article L 313-1 alinéa 5 du CASF et aux décrets pris pour son application.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Le Tribunal Administratif de Caen est désigné compétent par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le 1^{er} février 2024

Le Président du CCAS
de Cherbourg-en-Cotentin

Benoît Arrivé

Convention relative à l'aide sociale de la résidence autonomie les Myosotis située à Tourelaville, Cherbourg-en-Cotentin

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX
représenté par son président Monsieur Jean Morin, agissant en application de la délibération du 19 janvier 2024.

Et

La résidence autonomie « les myosotis », gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Cherbourg-en-Cotentin, située 44 allée myosotis – Tourelaville, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, et représentée par son président Monsieur Benoit Arrivé.

Sommaire

Références	2
Préambule	2
Articles de la convention	3
Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Tarif applicable des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale.....	3
Article 3 : Détermination du montant des frais d'hébergement et effectivité	3
Article 4 : Prestations garanties	4
Article 5 : Modalité de facturation et de versement de l'aide sociale	4
Article 6 : Fin de prise en charge par le département.....	5
Article 7 : Conditions de réservation et de mise à disposition des places	5
Article 8: Contrôle et suivi.....	5
Article 9 : Date d'effet et durée de la convention.....	6
Article 10 : Résiliation, restitution, cession d'autorisation.....	6
Article 11 : Modification de la convention.....	6
Article 12 : Règlement des litiges	6
Signataires.....	6

Références

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 121-1, L. 121-3, L. 122-1, L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 à L. 314-9, et L. 342-3-1.

Vu le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) de la Manche.

Vu l'arrêté de tarif au 1^{er} août 2022 de la résidence autonomie « les myosotis » à Tourlaville, Cherbourg-en-Cotentin fixant le tarif d'hébergement permanent.

Vu l'arrêté fixant le tarif de responsabilité en résidence autonomie datant du 26 novembre 2018.

Vu l'arrêté portant transfert de l'autorisation de la résidence autonomie « les myosotis », située à Tourlaville vers le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin au 4 décembre 2015.

Vu la délibération de la commission permanente n° CP.2024-01-19.1-3 du 19 janvier 2024.

Vu le CPOM (Contrat pluriannuel d'objectif et de moyens) 2022-2026 du 29 août 2022 relatif à l'attribution du forfait autonomie, signé entre le Département et le CCAS de Cherbourg en Cotentin.

Préambule

La résidence autonomie est reconnue comme établissement médico-social accueillant des personnes âgées, au sens du 6^{ème} alinéa du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). L'âge d'entrée dans une résidence autonomie est fixé à partir de 60 ans. Cependant pour les personnes en situation de handicap de moins de 60 ans qui demandent une aide financière au titre de l'aide sociale à l'hébergement, une dérogation d'âge peut être accordée par le président du conseil départemental. Elle propose des logements privatifs (F1, F1 bis) avec des espaces communs. Conformément à l'article L. 313-12 du CASF, la résidence autonomie propose des prestations minimales, individuelles ou collectives qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie. Ces prestations peuvent être mutualisées et externalisées, dont des personnes âgées non-résidents de l'établissement peuvent bénéficier.

L'autorisation départementale accordée à la résidence autonomie « les myosotis » prévoit 5 logements F1 et 54 logements F1 Bis. Aussi, l'autorisation vaut habilitation à recevoir des personnes au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

Les parties signataires de la présente convention ont constaté que la résidence autonomie « les myosotis » a accueilli en moyenne moins de 50% de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité autorisée sur les trois exercices précédant la signature de la convention. Ainsi, conformément à l'article L. 342-3-1 du CASF l'établissement peut opter pour une convention d'aide sociale signée avec le président du conseil départemental pour une durée de cinq ans. Cette convention a pour objectif de définir les différents tarifs applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Le Département autorise le conventionnement pour permettre à la résidence autonomie « les myosotis » de fixer un tarif libre pour les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale. Conformément à l'article L. 342-3 du CASF, l'augmentation annuelle de ce tarif ne pourra pas excéder le taux prévu dans l'arrêté relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées qui est publié chaque année par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. En parallèle, la présente convention va déterminer et définir les modalités de tarifs pour les logements qui relèvent de l'aide sociale. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale départementale des 59 logements de la résidence autonomie « les myosotis ».

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'application de l'habilitation à l'aide sociale de la résidence autonomie « les myosotis » située à Cherbourg-en-Cotentin, commune déléguée de La Glacerie, dont la gestion est assurée par le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin.

Les modalités exposées par cette convention s'appliquent exclusivement et concomitamment à 5 logements F1 et 24 logements F1 Bis.

Le public concerné par la présente convention est celui qui est confronté à des difficultés financières permettant l'éligibilité à l'aide sociale départementale.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de la redevance occasionnés par l'hébergement des résidents des 29 logements concernés, résidents dont le domicile de secours se situe dans la Manche ou dans un autre département.

La résidence autonomie s'engage quant à elle à appliquer les dispositions du RDAS de la Manche dans les conditions suivantes pour toutes les personnes accueillies au titre de l'aide sociale. La résidence autonomie « les myosotis » doit se référer au CPOM relatif à l'attribution du forfait autonomie afin de respecter les objectifs qui y figurent et les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Il est également attendu le développement et le renforcement des liens avec les organismes de droit commun et les acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires pour faciliter le parcours de la personne accompagnée et sa participation pleine et entière dans la vie de la société. Cette démarche doit se formaliser par l'intermédiaire de conventions de partenariats.

Concernant les logements qui ne sont pas destinés à des résidents bénéficiaires de l'aide sociale, la résidence autonomie pourra appliquer les dispositions prévues aux articles L342-2 et suivants du CASF.

Article 2 : Tarif applicable des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale

Le tarif hébergement afférent à l'aide sociale départementale est arrêté par le Département. Le tarif hébergement pour les logements qui relèvent de l'aide sociale est ainsi fixé annuellement par le président du conseil départemental de la Manche sur la base du tarif de responsabilité.

Ce tarif hébergement est revalorisé, chaque année, du pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie.

Article 3 : Détermination du montant des frais d'hébergement et effectivité

La prise en charge par le Département prend effet :

- à compter de la date d'entrée si la demande a été déposée dans un délai de deux mois, renouvelable une fois dans la limite de quatre mois au total ;
- au premier jour de la quinzaine suivant la réception du dossier complet, si la demande a été déposée au-delà des quatre mois ;

Et ce pour une durée de :

- quatre ans, si le bénéficiaire n'a pas d'obligés alimentaires ou en cas de décision du juge aux affaires familiales ;
- deux ans, si le bénéficiaire a des obligés alimentaires.

Le montant des frais d'hébergement à la charge du Département d'hébergement diminués du montant des contributions de ses éventuels obligés alimentaires pour les personnes âgées.

Pour rappel, toute absence doit être communiquée par tout moyen aux services du Département.

Article 4 : Prestations garanties

La résidence autonomie « les myosotis » doit être en mesure de garantir les prestations suivantes :

- prestations d'administration générale (dont l'état des lieux d'entrée et de sortie) ;
- mise à disposition d'un logement et de locaux collectifs (dont l'entretien des locaux collectifs) ;
- offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie ;
- accès à un service de restauration ;
- accès à un service de blanchisserie ;
- accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement ;
- accès à un dispositif de sécurité 24h/24h apportant aux résidents une assistance par tous moyens permettant de se signaler ;
- prestations d'animation de la vie sociale (internes et externes).

Article 5 : Modalité de facturation et de versement de l'aide sociale

Les frais de séjour sont intégralement réglés par le Département à la résidence autonomie sur présentation mensuelle ou trimestrielle d'états de facturation. Le comptable de l'établissement public est chargé de recouvrer les participations des bénéficiaires de l'aide sociale.

De la date d'entrée à la date de la décision d'admission, l'usager s'engage à payer une provision de ressources et l'intégralité de son allocation logement dès notification de la décision d'admission, la provision est reversée au Département, conformément à la décision d'aide sociale. Il appartient à la résidence autonomie « les myosotis » de gérer la constitution de ladite provision. Les participations des bénéficiaires sont reversées chaque trimestre au Département, sur présentation d'un état récapitulatif nominatif indiquant le détail des ressources perçues et des dépenses prélevées et remet au bénéficiaire de l'aide sociale, la part des sommes laissées à sa disposition mensuellement.

Deux possibilités pour reverser les participations :

- le bénéficiaire perçoit ses revenus et s'acquitte directement de sa contribution auprès du comptable de l'établissement public ;
- la perception des revenus, y compris les aides au logement à caractère social peut être assurée par le comptable de l'établissement public : soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal en signant une autorisation de perception des revenus, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins. L'autorisation de perception des revenus n'aura pas de signature de l'intéressé. La demande transmise par l'établissement doit indiquer les conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue ainsi que, le cas échéant, les observations du bénéficiaire ou de son représentant légal.

Article 6 : Fin de prise en charge par le département

La résidence autonomie « les myosotis » peut décider de mettre fin à l'accueil du résident, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au Président du Conseil départemental de la Manche avec demande d'avis de réception et un préavis de deux mois.

Dans ce cas, le Département liquidera les sommes afférentes au montant des frais de séjour à la date effective de départ de l'établissement du résident.

Si le Département envisage de mettre un terme à la prise en charge financière d'un résident, il devra en informer le gestionnaire de l'établissement sous réserve de respecter un préavis de deux mois. Ainsi, si la résidence autonomie dispose d'une place disponible dans un logement non éligible à l'aide sociale, la structure devra opérer ce transfert administratif pour permettre d'accueillir une nouvelle personne dans le logement éligible à l'aide sociale, qui sera de fait libéré. Dans le cas contraire, si la résidence autonomie ne dispose pas de cette possibilité, des échanges entre les services du département et ceux du CCAS devront avoir lieu pour trouver rapidement une solution afin que les places éligibles à l'aide sociale soient occupées par des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le Département cesse toute prise en charge financière à compter du jour du décès du résident. Le gestionnaire de l'établissement est tenu d'en aviser le Président du Conseil départemental de la Manche dans les 48 heures. Il doit également déclarer les sommes et les valeurs qu'il détient au nom du résident.

Article 7 : Conditions de réservation et de mise à disposition des places

Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination que cela concerne l'admission et la réservation. Le président du Département de la Manche pourra diligenter tous les contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions du présent article.

La résidence autonomie doit être en mesure d'accompagner les démarches administratives liées à la demande d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, pour les résidents et ses proches.

La résidence autonomie « les myosotis » dispose de 29 logements qui sont éligibles à l'aide sociale. Ainsi, la structure doit en assurer la communication auprès des acteurs du territoire (acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires) afin d'en assurer l'occupation. Ces logements doivent être réservés uniquement à destination des bénéficiaires de l'aide sociale. La résidence autonomie formalisera une liste d'attente, au besoin.

Article 8: Contrôle et suivi

Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par le département et à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le CASF, notamment dans les articles L314- à L314-9 du CASF relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que dans les articles R314-1 et suivants du CASF :

- un état annuel de la prise en charge détaillé pour chaque bénéficiaire. Cet état précisera les dates d'entrée et de sortie, les périodes éventuelles d'absence dans l'année, et le nombre de personnes relevant d'une prise en charge par l'aide sociale départementale.
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département.

Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties, pour une durée de cinq ans, non renouvelable. A l'issue de cette période, il conviendra de faire un bilan et d'étudier la possibilité pour la résidence autonomie de revenir au droit commun de l'habilitation totale ou de modifier le nombre de logements pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 10 : Résiliation, restitution, cession d'autorisation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

Dans ce cas, le montant des frais de loyer dû par le Département sera liquidé à la date d'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent. En aucun cas, la résiliation ne pourra entraîner le versement d'une indemnité par le Département à l'établissement.

Toute cession d'autorisation de l'établissement au profit d'un autre organisme devra être autorisée par le Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article L 313-1 alinéa 5 du CASF et aux décrets pris pour son application.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Le Tribunal Administratif de Caen est désigné compétent par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le 1^{er} février 2024

Le Président du CCAS
de Cherbourg-en-Cotentin

Benoît Arrivé

Convention relative à l'aide sociale de la résidence autonomie la Noé située à Tournlaville, Cherbourg-en-Cotentin

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX
représenté par son président Monsieur Jean Morin, agissant en application de la délibération du 19 janvier 2024.

Et

La résidence autonomie « la Noé », gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Cherbourg-en-Cotentin, située 300 chemin Noë – Tournlaville, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, et représentée par son président Monsieur Benoit Arrivé.

Sommaire

Références	2
Préambule	2
Articles de la convention	3
Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Tarif applicable des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale.....	3
Article 3 : Détermination du montant des frais d'hébergement et effectivité	3
Article 4 : Prestations garanties	4
Article 5 : Modalité de facturation et de versement de l'aide sociale	4
Article 6 : Fin de prise en charge par le département.....	5
Article 7 : Conditions de réservation et de mise à disposition des places	5
Article 8: Contrôle et suivi.....	5
Article 9 : Date d'effet et durée de la convention.....	6
Article 10 : Résiliation, restitution, cession d'autorisation.....	6
Article 11 : Modification de la convention.....	6
Article 12 : Règlement des litiges	6
Signataires.....	6

Références

Vu le code de l'action social et des familles (CASF) et notamment les articles L. 121-1, L. 121-3, L. 122-1, L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 à L. 314-9, et L. 342-3-1.

Vu le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) de la Manche.

Vu l'arrêté de tarif au 1^{er} août 2022 de la résidence autonomie « la Noé » à Cherbourg-Octeville, Cherbourg-en-Cotentin fixant le tarif d'hébergement permanent.

Vu l'arrêté fixant le tarif de responsabilité en résidence autonomie datant du 26 novembre 2018.

Vu l'arrêté portant transfert de l'autorisation de la résidence autonomie « la Noé », située à Tourlaville vers le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin au 4 décembre 2015.

Vu la délibération de la commission permanente n° CP.2024-01-19.1-3 du 19 janvier 2024.

Vu le CPOM (Contrat pluriannuel d'objectif et de moyens) 2022-2026 du 29 août 2022 relatif à l'attribution du forfait autonomie, signé entre le Département et le CCAS de Cherbourg en Cotentin.

Préambule

La résidence autonomie est reconnue comme établissement médico-social accueillant des personnes âgées, au sens du 6^{ème} alinéa du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). L'âge d'entrée dans une résidence autonomie est fixé à partir de 60 ans. Cependant pour les personnes en situation de handicap de moins de 60 ans qui demandent une aide financière au titre de l'aide sociale à l'hébergement, une dérogation d'âge peut être accordée par le président du conseil départemental. Elle propose des logements privatifs (F1 bis, F2) avec des espaces communs. Conformément à l'article L. 313-12 du CASF, la résidence autonomie propose des prestations minimales, individuelles ou collectives qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie. Ces prestations peuvent être mutualisées et externalisées, dont des personnes âgées non-résidents de l'établissement peuvent bénéficier.

L'autorisation départementale accordée à la résidence autonomie « la Noé » prévoit 52 logements F1 bis et 8 logements F2. Aussi, l'autorisation vaut habilitation à recevoir des personnes au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

Les parties signataires de la présente convention ont constaté que la résidence autonomie « la Noé » a accueilli en moyenne moins de 50% de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité autorisée sur les trois exercices précédant la signature de la convention. Ainsi, conformément à l'article L. 342-3-1 du CASF l'établissement peut opter pour une convention d'aide sociale signée avec le président du conseil départemental pour une durée de cinq ans. Cette convention a pour objectif de définir les différents tarifs applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Le Département autorise le conventionnement pour permettre à la résidence autonomie « la Noé » de fixer un tarif libre pour les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale. Conformément à l'article L. 342-3 du CASF, l'augmentation annuelle de ce tarif ne pourra pas excéder le taux prévu dans l'arrêté relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées qui est publié chaque année par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. En parallèle, la présente convention va déterminer et définir les modalités de tarifs pour les logements qui relèvent de l'aide sociale. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale départementale des 60 logements de la résidence autonomie « la Noé ».

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'application de l'habilitation à l'aide sociale de la résidence autonomie « la Noé » située à Cherbourg-en-Cotentin, commune déléguée de La Glacerie, dont la gestion est assurée par le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin.

Les modalités exposées par cette convention s'appliquent exclusivement et concomitamment à 30 logements F1 bis.

Le public concerné par la présente convention est celui qui est confronté à des difficultés financières permettant l'éligibilité à l'aide sociale départementale.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de la redevance occasionnés par l'hébergement des résidents des 30 logements concernés, résidents dont le domicile de secours se situe dans la Manche ou dans un autre département.

La résidence autonomie s'engage quant à elle à appliquer les dispositions du RDAS de la Manche dans les conditions suivantes pour toutes les personnes accueillies au titre de l'aide sociale. La résidence autonomie « la Noé » doit se référer au CPOM relatif à l'attribution du forfait autonomie afin de respecter les objectifs qui y figurent et les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Il est également attendu le développement et le renforcement des liens avec les organismes de droit commun et les acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires pour faciliter le parcours de la personne accompagnée et sa participation pleine et entière dans la vie de la société. Cette démarche doit se formaliser par l'intermédiaire de conventions de partenariats.

Concernant les logements qui ne sont pas destinés à des résidents bénéficiaires de l'aide sociale, la résidence autonomie pourra appliquer les dispositions prévues aux articles L342-2 et suivants du CASF.

Article 2 : Tarif applicable des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale

Le tarif hébergement afférent à l'aide sociale départementale est arrêté par le Département. Le tarif hébergement pour les logements qui relèvent de l'aide sociale est ainsi fixé annuellement par le président du conseil départemental de la Manche sur la base du tarif de responsabilité.

Ce tarif hébergement est revalorisé, chaque année, du pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie.

Article 3 : Détermination du montant des frais d'hébergement et effectivité

La prise en charge par le Département prend effet :

- à compter de la date d'entrée si la demande a été déposée dans un délai de deux mois, renouvelable une fois dans la limite de quatre mois au total ;
- au premier jour de la quinzaine suivant la réception du dossier complet, si la demande a été déposée au-delà des quatre mois ;

Et ce pour une durée de :

- quatre ans, si le bénéficiaire n'a pas d'obligés alimentaires ou en cas de décision du juge aux affaires familiales ;
- deux ans, si le bénéficiaire a des obligés alimentaires.

Le montant des frais d'hébergement à la charge du Département est égal aux frais d'hébergement diminués du montant des contributions de ses éventuels obligés alimentaires pour les personnes âgées.

Pour rappel, toute absence doit être communiquée par tout moyen aux services du Département.

Article 4 : Prestations garanties

La résidence autonomie « la Noé » doit être en mesure de garantir les prestations suivantes :

- prestations d'administration générale (dont l'état des lieux d'entrée et de sortie) ;
- mise à disposition d'un logement et de locaux collectifs (dont l'entretien des locaux collectifs) ;
- offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie ;
- accès à un service de restauration ;
- accès à un service de blanchisserie ;
- accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement ;
- accès à un dispositif de sécurité 24h/24h apportant aux résidents une assistance par tous moyens permettant de se signaler ;
- prestations d'animation de la vie sociale (internes et externes).

Article 5 : Modalité de facturation et de versement de l'aide sociale

Les frais de séjour sont intégralement réglés par le Département à la résidence autonomie sur présentation mensuelle ou trimestrielle d'états de facturation. Le comptable de l'établissement public est chargé de recouvrer les participations des bénéficiaires de l'aide sociale.

De la date d'entrée à la date de la décision d'admission, l'usager s'engage à payer une provision de ressources et l'intégralité de son allocation logement dès notification de la décision d'admission, la provision est reversée au Département, conformément à la décision d'aide sociale. Il appartient à la résidence autonomie « la Noé » de gérer la constitution de ladite provision. Les participations des bénéficiaires sont reversées chaque trimestre au Département, sur présentation d'un état récapitulatif nominatif indiquant le détail des ressources perçues et des dépenses prélevées et remet au bénéficiaire de l'aide sociale, la part des sommes laissées à sa disposition mensuellement.

Deux possibilités pour reverser les participations :

- le bénéficiaire perçoit ses revenus et s'acquitte directement de sa contribution auprès du comptable de l'établissement public ;
- la perception des revenus, y compris les aides au logement à caractère social peut être assurée par le comptable de l'établissement public : soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal en signant une autorisation de perception des revenus, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins. L'autorisation de perception des revenus n'aura pas de signature de l'intéressé. La demande transmise par l'établissement doit indiquer les conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue ainsi que, le cas échéant, les observations du bénéficiaire ou de son représentant légal.

Article 6 : Fin de prise en charge par le département

La résidence autonomie « la Noé » peut décider de mettre fin à l'accueil du résident, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au Président du Conseil départemental de la Manche avec demande d'avis de réception et un préavis de deux mois.

Dans ce cas, le Département liquidera les sommes afférentes au montant des frais de séjour à la date effective de départ de l'établissement du résident.

Si le Département envisage de mettre un terme à la prise en charge financière d'un résident, il devra en informer le gestionnaire de l'établissement sous réserve de respecter un préavis de deux mois. Ainsi, si la résidence autonomie dispose d'une place disponible dans un logement non éligible à l'aide sociale, la structure devra opérer ce transfert administratif pour permettre d'accueillir une nouvelle personne dans le logement éligible à l'aide sociale, qui sera de fait libéré. Dans le cas contraire, si la résidence autonomie ne dispose pas de cette possibilité, des échanges entre les services du département et ceux du CCAS devront avoir lieu pour trouver rapidement une solution afin que les places éligibles à l'aide sociale soient occupées par des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le Département cesse toute prise en charge financière à compter du jour du décès du résident. Le gestionnaire de l'établissement est tenu d'en aviser le Président du Conseil départemental de la Manche dans les 48 heures. Il doit également déclarer les sommes et les valeurs qu'il détient au nom du résident.

Article 7 : Conditions de réservation et de mise à disposition des places

Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination que cela concerne l'admission et la réservation. Le président du Département de la Manche pourra diligenter tous les contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions du présent article.

La résidence autonomie doit être en mesure d'accompagner les démarches administratives liées à la demande d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, pour les résidents et ses proches.

La résidence autonomie « la Noé » dispose de 30 logements qui sont éligibles à l'aide sociale. Ainsi, la structure doit en assurer la communication auprès des acteurs du territoire (acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires) afin d'en assurer l'occupation. Ces logements doivent être réservés uniquement à destination des bénéficiaires de l'aide sociale. La résidence autonomie formalisera une liste d'attente, au besoin.

Article 8: Contrôle et suivi

Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par le département et à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le CASF, notamment dans les articles L314- à L314-9 du CASF relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que dans les articles R314-1 et suivants du CASF :

- un état annuel de la prise en charge détaillé pour chaque bénéficiaire. Cet état précisera les dates d'entrée et de sortie, les périodes éventuelles d'absence dans l'année, et le nombre de personnes relevant d'une prise en charge par l'aide sociale départementale.
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département.

Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties, pour une durée de cinq ans, non renouvelable. A l'issue de cette période, il conviendra de faire un bilan et d'étudier la possibilité pour la résidence autonomie de revenir au droit commun de l'habilitation totale ou de modifier le nombre de logements pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 10 : Résiliation, restitution, cession d'autorisation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

Dans ce cas, le montant des frais de loyer dû par le Département sera liquidé à la date d'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent. En aucun cas, la résiliation ne pourra entraîner le versement d'une indemnité par le Département à l'établissement.

Toute cession d'autorisation de l'établissement au profit d'un autre organisme devra être autorisée par le Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article L 313-1 alinéa 5 du CASF et aux décrets pris pour son application.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Le Tribunal Administratif de Caen est désigné compétent par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le 1^{er} février 2024

Le Président du CCAS
de Cherbourg-en-Cotentin

Benoît Arrivé

Convention relative à l'aide sociale de la résidence autonomie Les roquettes située à Cherbourg-en-Cotentin

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX
représenté par son président Monsieur Jean Morin, agissant en application de la délibération du 19 janvier 2024.

Et

La résidence autonomie « les roquettes », gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Cherbourg-en-Cotentin, située 17 rue Aragon –50100 Cherbourg-en-Cotentin, et représentée par son président Monsieur Benoit Arrivé.

Sommaire

Références	2
Préambule	2
Articles de la convention	3
Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Tarif applicable des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale.....	3
Article 3 : Détermination du montant des frais d'hébergement et effectivité	3
Article 4 : Prestations garanties	4
Article 5 : Modalité de facturation et de versement de l'aide sociale	4
Article 6 : Fin de prise en charge par le département.....	5
Article 7 : Conditions de réservation et de mise à disposition des places	5
Article 8: Contrôle et suivi.....	5
Article 9 : Date d'effet et durée de la convention.....	6
Article 10 : Résiliation, restitution, cession d'autorisation.....	6
Article 11 : Modification de la convention.....	6
Article 12 : Règlement des litiges	6
Signataires.....	6

Références

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 121-1, L. 121-3, L. 122-1, L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 à L. 314-9, et L. 342-3-1.

Vu le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) de la Manche.

Vu l'arrêté de tarif au 1^{er} août 2022 de la résidence autonomie « les roquettes » à Cherbourg-Octeville, Cherbourg-en-Cotentin fixant le tarif d'hébergement permanent.

Vu l'arrêté fixant le tarif de responsabilité en résidence autonomie datant du 26 novembre 2018.

Vu l'arrêté portant transfert de l'autorisation de la résidence autonomie « les roquettes », située à Cherbourg-Octeville vers le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin au 4 décembre 2015.

Vu la délibération de la commission permanente n° CP.2024-01-19.1-3 du 19 janvier 2024.

Vu le CPOM (Contrat pluriannuel d'objectif et de moyens) 2022-2026 du 29 août 2022 relatif à l'attribution du forfait autonomie, signé entre le Département et le CCAS de Cherbourg en Cotentin.

Préambule

La résidence autonomie est reconnue comme établissement médico-social accueillant des personnes âgées, au sens du 6^{ème} alinéa du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). L'âge d'entrée dans une résidence autonomie est fixé à partir de 60 ans. Cependant pour les personnes en situation de handicap de moins de 60 ans qui demandent une aide financière au titre de l'aide sociale à l'hébergement, une dérogation d'âge peut être accordée par le président du conseil départemental. Elle propose des logements privatifs (F1 bis, F2) avec des espaces communs. Conformément à l'article L. 313-12 du CASF, la résidence autonomie propose des prestations minimales, individuelles ou collectives qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie. Ces prestations peuvent être mutualisées et externalisées, dont des personnes âgées non-résidents de l'établissement peuvent bénéficier.

L'autorisation départementale accordée à la résidence autonomie « les roquettes » prévoit 43 logements F1 bis et 6 logements F2. Aussi, l'autorisation vaut habilitation à recevoir des personnes au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

Les parties signataires de la présente convention ont constaté que la résidence autonomie « les roquettes » a accueilli en moyenne moins de 50% de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité autorisée sur les trois exercices précédant la signature de la convention. Ainsi, conformément à l'article L. 342-3-1 du CASF l'établissement peut opter pour une convention d'aide sociale signée avec le président du conseil départemental pour une durée de cinq ans. Cette convention a pour objectif de définir les différents tarifs applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Le Département autorise le conventionnement pour permettre à la résidence autonomie « les roquettes » de fixer un tarif libre pour les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale. Conformément à l'article L. 342-3 du CASF, l'augmentation annuelle de ce tarif ne pourra pas excéder le taux prévu dans l'arrêté relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées qui est publié chaque année par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. En parallèle, la présente convention va déterminer et définir les modalités de tarifs pour les logements qui relèvent de l'aide sociale. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale départementale des 49 logements de la résidence autonomie « les roquettes ».

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'application de l'habilitation à l'aide sociale de la résidence autonomie « les roquettes » située à Cherbourg-en-Cotentin, dont la gestion est assurée par le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin.

Les modalités exposées par cette convention s'appliquent exclusivement et concomitamment à 25 logements F1 bis.

Le public concerné par la présente convention est celui qui est confronté à des difficultés financières permettant l'éligibilité à l'aide sociale départementale.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de la redevance occasionnés par l'hébergement des résidents des 25 logements concernés, résidents dont le domicile de secours se situe dans la Manche ou dans un autre département.

La résidence autonomie s'engage quant à elle à appliquer les dispositions du RDAS de la Manche dans les conditions suivantes pour toutes les personnes accueillies au titre de l'aide sociale. La résidence autonomie « les roquettes » doit se référer au CPOM relatif à l'attribution du forfait autonomie afin de respecter les objectifs qui y figurent et les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Il est également attendu le développement et le renforcement des liens avec les organismes de droit commun et les acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires pour faciliter le parcours de la personne accompagnée et sa participation pleine et entière dans la vie de la société. Cette démarche doit se formaliser par l'intermédiaire de conventions de partenariats.

Concernant les logements qui ne sont pas destinés à des résidents bénéficiaires de l'aide sociale, la résidence autonomie pourra appliquer les dispositions prévues aux articles L342-2 et suivants du CASF.

Article 2 : Tarif applicable des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale

Le tarif hébergement afférent à l'aide sociale départementale est arrêté par le Département. Le tarif hébergement pour les logements qui relèvent de l'aide sociale est ainsi fixé annuellement par le président du conseil départemental de la Manche sur la base du tarif de responsabilité.

Ce tarif hébergement est revalorisé, chaque année, du pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie.

Article 3 : Détermination du montant des frais d'hébergement et effectivité

La prise en charge par le Département prend effet :

- à compter de la date d'entrée si la demande a été déposée dans un délai de deux mois, renouvelable une fois dans la limite de quatre mois au total ;
- au premier jour de la quinzaine suivant la réception du dossier complet, si la demande a été déposée au-delà des quatre mois ;

Et ce pour une durée de :

- quatre ans, si le bénéficiaire n'a pas d'obligés alimentaires ou en cas de décision du juge aux affaires familiales ;
- deux ans, si le bénéficiaire a des obligés alimentaires.

Le montant des frais d'hébergement à la charge du Département d'hébergement diminués du montant des contributions de ses éventuels obligés alimentaires pour les personnes âgées.

Pour rappel, toute absence doit être communiquée par tout moyen aux services du Département.

Article 4 : Prestations garanties

La résidence autonomie « les roquettes » doit être en mesure de garantir les prestations suivantes :

- prestations d'administration générale (dont l'état des lieux d'entrée et de sortie) ;
- mise à disposition d'un logement et de locaux collectifs (dont l'entretien des locaux collectifs) ;
- offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie ;
- accès à un service de restauration ;
- accès à un service de blanchisserie ;
- accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement ;
- accès à un dispositif de sécurité 24h/24h apportant aux résidents une assistance par tous moyens permettant de se signaler ;
- prestations d'animation de la vie sociale (internes et externes).

Article 5 : Modalité de facturation et de versement de l'aide sociale

Les frais de séjour sont intégralement réglés par le Département à la résidence autonomie sur présentation mensuelle ou trimestrielle d'états de facturation. Le comptable de l'établissement public est chargé de recouvrer les participations des bénéficiaires de l'aide sociale.

De la date d'entrée à la date de la décision d'admission, l'usager s'engage à payer une provision de ressources et l'intégralité de son allocation logement dès notification de la décision d'admission, la provision est reversée au Département, conformément à la décision d'aide sociale. Il appartient à la résidence autonomie « les roquettes » de gérer la constitution de ladite provision. Les participations des bénéficiaires sont reversées chaque trimestre au Département, sur présentation d'un état récapitulatif nominatif indiquant le détail des ressources perçues et des dépenses prélevées et remet au bénéficiaire de l'aide sociale, la part des sommes laissées à sa disposition mensuellement.

Deux possibilités pour reverser les participations :

- le bénéficiaire perçoit ses revenus et s'acquitte directement de sa contribution auprès du comptable de l'établissement public ;
- la perception des revenus, y compris les aides au logement à caractère social peut être assurée par le comptable de l'établissement public : soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal en signant une autorisation de perception des revenus, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins. L'autorisation de perception des revenus n'aura pas de signature de l'intéressé. La demande transmise par l'établissement doit indiquer les conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue ainsi que, le cas échéant, les observations du bénéficiaire ou de son représentant légal.

Article 6 : Fin de prise en charge par le département

La résidence autonomie « les roquettes » peut décider de mettre fin à l'accueil du résident, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au Président du Conseil départemental de la Manche avec demande d'avis de réception et un préavis de deux mois.

Dans ce cas, le Département liquidera les sommes afférentes au montant des frais de séjour à la date effective de départ de l'établissement du résident.

Si le Département envisage de mettre un terme à la prise en charge financière d'un résident, il devra en informer le gestionnaire de l'établissement sous réserve de respecter un préavis de deux mois. Ainsi, si la résidence autonomie dispose d'une place disponible dans un logement non éligible à l'aide sociale, la structure devra opérer ce transfert administratif pour permettre d'accueillir une nouvelle personne dans le logement éligible à l'aide sociale, qui sera de fait libéré. Dans le cas contraire, si la résidence autonomie ne dispose pas de cette possibilité, des échanges entre les services du département et ceux du CCAS devront avoir lieu pour trouver rapidement une solution afin que les places éligibles à l'aide sociale soient occupées par des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le Département cesse toute prise en charge financière à compter du jour du décès du résident. Le gestionnaire de l'établissement est tenu d'en aviser le Président du Conseil départemental de la Manche dans les 48 heures. Il doit également déclarer les sommes et les valeurs qu'il détient au nom du résident.

Article 7 : Conditions de réservation et de mise à disposition des places

Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination que cela concerne l'admission et la réservation. Le président du Département de la Manche pourra diligenter tous les contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions du présent article.

La résidence autonomie doit être en mesure d'accompagner les démarches administratives liées à la demande d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, pour les résidents et ses proches.

La résidence autonomie « les roquettes » dispose de 25 logements qui sont éligibles à l'aide sociale. Ainsi, la structure doit en assurer la communication auprès des acteurs du territoire (acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires) afin d'en assurer l'occupation. Ces logements doivent être réservés uniquement à destination des bénéficiaires de l'aide sociale. La résidence autonomie formalisera une liste d'attente, au besoin.

Article 8: Contrôle et suivi

Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par le département et à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le CASF, notamment dans les articles L314- à L314-9 du CASF relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que dans les articles R314-1 et suivants du CASF :

- un état annuel de la prise en charge détaillé pour chaque bénéficiaire. Cet état précisera les dates d'entrée et de sortie, les périodes éventuelles d'absence dans l'année, et le nombre de personnes relevant d'une prise en charge par l'aide sociale départementale.
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département.

Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties, pour une durée de cinq ans, non renouvelable. A l'issue de cette période, il conviendra de faire un bilan et d'étudier la possibilité pour la résidence autonomie de revenir au droit commun de l'habilitation totale ou de modifier le nombre de logements pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 10 : Résiliation, restitution, cession d'autorisation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

Dans ce cas, le montant des frais de loyer dû par le Département sera liquidé à la date d'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent. En aucun cas, la résiliation ne pourra entraîner le versement d'une indemnité par le Département à l'établissement.

Toute cession d'autorisation de l'établissement au profit d'un autre organisme devra être autorisée par le Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article L 313-1 alinéa 5 du CASF et aux décrets pris pour son application.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Le Tribunal Administratif de Caen est désigné compétent par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le 1^{er} février 2024

Le Président du CCAS
de Cherbourg-en-Cotentin

Benoît Arrivé

Convention relative à l'aide sociale de la résidence autonomie Le vieux château située à Cherbourg-Octeville, Cherbourg-en-Cotentin

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX
représenté par son président Monsieur Jean Morin, agissant en application de la délibération du 19 janvier 2024.

Et

La résidence autonomie « le vieux château », gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Cherbourg-en-Cotentin, située 41 rue Notre-Dame – Cherbourg-Octeville, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, et représentée par son président Monsieur Benoit Arrivé.

Sommaire

Références	2
Préambule	2
Articles de la convention	3
Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Tarif applicable des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale.....	3
Article 3 : Détermination du montant des frais d'hébergement et effectivité	3
Article 4 : Prestations garanties	4
Article 5 : Modalité de facturation et de versement de l'aide sociale	4
Article 6 : Fin de prise en charge par le département.....	5
Article 7 : Conditions de réservation et de mise à disposition des places	5
Article 8: Contrôle et suivi.....	5
Article 9 : Date d'effet et durée de la convention.....	6
Article 10 : Résiliation, restitution, cession d'autorisation.....	6
Article 11 : Modification de la convention.....	6
Article 12 : Règlement des litiges	6
Signataires.....	6

Références

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 121-1, L. 121-3, L. 122-1, L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 à L. 314-9, et L. 342-3-1.

Vu le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) de la Manche.

Vu l'arrêté de tarif au 1^{er} août 2022 de la résidence autonomie « le vieux château » à La Glacerie, Cherbourg-en-Cotentin fixant le tarif d'hébergement permanent.

Vu l'arrêté fixant le tarif de responsabilité en résidence autonomie datant du 26 novembre 2018.

Vu l'arrêté portant transfert de l'autorisation de la résidence autonomie « le vieux château », située à Cherbourg-Octeville vers le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin au 4 décembre 2015.

Vu la délibération de la commission permanente n° CP.2024-01-19.1-3 du 19 janvier 2024.

Vu le CPOM (Contrat pluriannuel d'objectif et de moyens) 2022-2026 du 29 août 2022 relatif à l'attribution du forfait autonomie, signé entre le Département et le CCAS de Cherbourg en Cotentin.

Préambule

La résidence autonomie est reconnue comme établissement médico-social accueillant des personnes âgées, au sens du 6^{ème} alinéa du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). L'âge d'entrée dans une résidence autonomie est fixé à partir de 60 ans. Cependant pour les personnes en situation de handicap de moins de 60 ans qui demandent une aide financière au titre de l'aide sociale à l'hébergement, une dérogation d'âge peut être accordée par le président du conseil départemental. Elle propose des logements privatifs (F1 bis, F2) avec des espaces communs. Conformément à l'article L. 313-12 du CASF, la résidence autonomie propose des prestations minimales, individuelles ou collectives qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie. Ces prestations peuvent être mutualisées et externalisées, dont des personnes âgées non-résidents de l'établissement peuvent bénéficier.

L'autorisation départementale accordée à la résidence autonomie « le vieux château » prévoit 64 logements F1 bis et 1 logements F2. Aussi, l'autorisation vaut habilitation à recevoir des personnes au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

Les parties signataires de la présente convention ont constaté que la résidence autonomie « le vieux château » a accueilli en moyenne moins de 50% de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité autorisée sur les trois exercices précédant la signature de la convention. Ainsi, conformément à l'article L. 342-3-1 du CASF l'établissement peut opter pour une convention d'aide sociale signée avec le président du conseil départemental pour une durée de cinq ans. Cette convention a pour objectif de définir les différents tarifs applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Le Département autorise le conventionnement pour permettre à la résidence autonomie « le vieux château » de fixer un tarif libre pour les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale. Conformément à l'article L. 342-3 du CASF, l'augmentation annuelle de ce tarif ne pourra pas excéder le taux prévu dans l'arrêté relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées qui est publié chaque année par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. En parallèle, la présente convention va déterminer et définir les modalités de tarifs pour les logements qui relèvent de l'aide sociale. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale départementale des 65 logements de la résidence autonomie « le vieux château ».

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'application de l'habilitation à l'aide sociale de la résidence autonomie « le vieux château » située à Cherbourg-en-Cotentin, dont la gestion est assurée par le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin.

Les modalités exposées par cette convention s'appliquent exclusivement et concomitamment à 33 logements F1 bis.

Le public concerné par la présente convention est celui qui est confronté à des difficultés financières permettant l'éligibilité à l'aide sociale départementale.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de la redevance occasionnés par l'hébergement des résidents des 33 logements concernés, résidents dont le domicile de secours se situe dans la Manche ou dans un autre département.

La résidence autonomie s'engage quant à elle à appliquer les dispositions du RDAS de la Manche dans les conditions suivantes pour toutes les personnes accueillies au titre de l'aide sociale. La résidence autonomie « le vieux château » doit se référer au CPOM relatif à l'attribution du forfait autonomie afin de respecter les objectifs qui y figurent et les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Il est également attendu le développement et le renforcement des liens avec les organismes de droit commun et les acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires pour faciliter le parcours de la personne accompagnée et sa participation pleine et entière dans la vie de la société. Cette démarche doit se formaliser par l'intermédiaire de conventions de partenariats.

Concernant les logements qui ne sont pas destinés à des résidents bénéficiaires de l'aide sociale, la résidence autonomie pourra appliquer les dispositions prévues aux articles L342-2 et suivants du CASF.

Article 2 : Tarif applicable des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale

Le tarif hébergement afférent à l'aide sociale départementale est arrêté par le Département. Le tarif hébergement pour les logements qui relèvent de l'aide sociale est ainsi fixé annuellement par le président du conseil départemental de la Manche sur la base du tarif de responsabilité.

Ce tarif hébergement est revalorisé, chaque année, du pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie.

Article 3 : Détermination du montant des frais d'hébergement et effectivité

La prise en charge par le Département prend effet :

- à compter de la date d'entrée si la demande a été déposée dans un délai de deux mois, renouvelable une fois dans la limite de quatre mois au total ;
- au premier jour de la quinzaine suivant la réception du dossier complet, si la demande a été déposée au-delà des quatre mois ;

Et ce pour une durée de :

- quatre ans, si le bénéficiaire n'a pas d'obligés alimentaires ou en cas de décision du juge aux affaires familiales ;
- deux ans, si le bénéficiaire a des obligés alimentaires.

Le montant des frais d'hébergement à la charge du Département d'hébergement diminués du montant des contributions de ses éventuels obligés alimentaires pour les personnes âgées.

Pour rappel, toute absence doit être communiquée par tout moyen aux services du Département.

Article 4 : Prestations garanties

La résidence autonomie « le vieux château » doit être en mesure de garantir les prestations suivantes :

- prestations d'administration générale (dont l'état des lieux d'entrée et de sortie) ;
- mise à disposition d'un logement et de locaux collectifs (dont l'entretien des locaux collectifs) ;
- offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie ;
- accès à un service de restauration ;
- accès à un service de blanchisserie ;
- accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement ;
- accès à un dispositif de sécurité 24h/24h apportant aux résidents une assistance par tous moyens permettant de se signaler ;
- prestations d'animation de la vie sociale (internes et externes).

Article 5 : Modalité de facturation et de versement de l'aide sociale

Les frais de séjour sont intégralement réglés par le Département à la résidence autonomie sur présentation mensuelle ou trimestrielle d'états de facturation. Le comptable de l'établissement public est chargé de recouvrer les participations des bénéficiaires de l'aide sociale.

De la date d'entrée à la date de la décision d'admission, l'usager s'engage à payer une provision de ressources et l'intégralité de son allocation logement dès notification de la décision d'admission, la provision est reversée au Département, conformément à la décision d'aide sociale. Il appartient à la résidence autonomie « le vieux château » de gérer la constitution de ladite provision. Les participations des bénéficiaires sont reversées chaque trimestre au Département, sur présentation d'un état récapitulatif nominatif indiquant le détail des ressources perçues et des dépenses prélevées et remet au bénéficiaire de l'aide sociale, la part des sommes laissées à sa disposition mensuellement.

Deux possibilités pour reverser les participations :

- le bénéficiaire perçoit ses revenus et s'acquitte directement de sa contribution auprès du comptable de l'établissement public ;
- la perception des revenus, y compris les aides au logement à caractère social peut être assurée par le comptable de l'établissement public : soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal en signant une autorisation de perception des revenus, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins. L'autorisation de perception des revenus n'aura pas de signature de l'intéressé. La demande transmise par l'établissement doit indiquer les conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue ainsi que, le cas échéant, les observations du bénéficiaire ou de son représentant légal.

Article 6 : Fin de prise en charge par le département

La résidence autonomie « le vieux château » peut décider de mettre fin à l'accueil du résident, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au Président du Conseil départemental de la Manche avec demande d'avis de réception et un préavis de deux mois.

Dans ce cas, le Département liquidera les sommes afférentes au montant des frais de séjour à la date effective de départ de l'établissement du résident.

Si le Département envisage de mettre un terme à la prise en charge financière d'un résident, il devra en informer le gestionnaire de l'établissement sous réserve de respecter un préavis de deux mois. Ainsi, si la résidence autonomie dispose d'une place disponible dans un logement non éligible à l'aide sociale, la structure devra opérer ce transfert administratif pour permettre d'accueillir une nouvelle personne dans le logement éligible à l'aide sociale, qui sera de fait libéré. Dans le cas contraire, si la résidence autonomie ne dispose pas de cette possibilité, des échanges entre les services du département et ceux du CCAS devront avoir lieu pour trouver rapidement une solution afin que les places éligibles à l'aide sociale soient occupées par des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le Département cesse toute prise en charge financière à compter du jour du décès du résident. Le gestionnaire de l'établissement est tenu d'en aviser le Président du Conseil départemental de la Manche dans les 48 heures. Il doit également déclarer les sommes et les valeurs qu'il détient au nom du résident.

Article 7 : Conditions de réservation et de mise à disposition des places

Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination que cela concerne l'admission et la réservation. Le président du Département de la Manche pourra diligenter tous les contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions du présent article.

La résidence autonomie doit être en mesure d'accompagner les démarches administratives liées à la demande d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, pour les résidents et ses proches.

La résidence autonomie « le vieux château » dispose de 33 logements qui sont éligibles à l'aide sociale. Ainsi, la structure doit en assurer la communication auprès des acteurs du territoire (acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires) afin d'en assurer l'occupation. Ces logements doivent être réservés uniquement à destination des bénéficiaires de l'aide sociale. La résidence autonomie formalisera une liste d'attente, au besoin.

Article 8: Contrôle et suivi

Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par le département et à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le CASF, notamment dans les articles L314- à L314-9 du CASF relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que dans les articles R314-1 et suivants du CASF :

- un état annuel de la prise en charge détaillé pour chaque bénéficiaire. Cet état précisera les dates d'entrée et de sortie, les périodes éventuelles d'absence dans l'année, et le nombre de personnes relevant d'une prise en charge par l'aide sociale départementale.
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département.

Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties, pour une durée de cinq ans, non renouvelable. A l'issue de cette période, il conviendra de faire un bilan et d'étudier la possibilité pour la résidence autonomie de revenir au droit commun de l'habilitation totale ou de modifier le nombre de logements pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 10 : Résiliation, restitution, cession d'autorisation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

Dans ce cas, le montant des frais de loyer dû par le Département sera liquidé à la date d'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent. En aucun cas, la résiliation ne pourra entraîner le versement d'une indemnité par le Département à l'établissement.

Toute cession d'autorisation de l'établissement au profit d'un autre organisme devra être autorisée par le Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article L 313-1 alinéa 5 du CASF et aux décrets pris pour son application.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Le Tribunal Administratif de Caen est désigné compétent par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le Président du CCAS
de Cherbourg-en-Cotentin

Benoît Arrivé